REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **N°26/264**
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

ARRETE MUNICIPAL

Police municipale : Interdiction de circulation et de stationnement aux abords de la Salle André FLAHAUT et du Boulodrome – URBAN TRAIL DES ZOMBIES 2ème Edition.

Nous, Maire de la ville de Guînes,
Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2213-2 et L2213-3,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes,
Considérant que la Commune de Guînes organise la 2ème édition de l'URBAN TRAIL DES ZOMBIES, le vendredi 23 octobre 2026.
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter le déroulement de cette manifestation et pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : Du jeudi 22 octobre 2026 08h00 au samedi 24 octobre 2026 14h00, le stationnement sera interdit aux abords de l'ensemble des places de parkings de la salle André FLAHAUT (excepté le parking situé juste en face du Petit Prince et sur le côté parti zébré) et le parking du boulodrome.

Article 2 : Le vendredi 23 octobre 2026 de 18h00 à 23h00, la circulation sera interdite aux abords de la salle André FLAHAUT Rue du Tourne Puit, le Boulodrome, Rue Léo Lagrange et la Rue du Hasard.
Exception : seuls les riverains souhaitant regagner leur domicile seront autorisés à circuler. Ils devront rouler au pas et se soumettre au filtrage ainsi qu'à l'autorisation des signaleurs, afin de garantir la sécurité de tous et d'éviter tout accident.

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins des services techniques sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme très gênant et pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale de la ville de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 octobre 2026
Le Maire,

P.BUY

VILLE DE GUINES
PAS DE CALAIS